PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 7026 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

– La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société anonyme au capital de 3.040.000 € dont le siège social est situé 9, Chaussée Jules César – Osny – 95526 Cergy Pontoise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro B 354 088 544, représentée par Monsieur Mérafina agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2002.

Ci-après dénommée « TRIANGLE » ou la « Société Apporteuse »,

D'UNE PART

ET

– La société E.P.I. Entreprise de Personnel Intérimaire, SARL au capital de 480.000 euros dont le siège social se situe au 9, Chaussée Jules César Osny, 95526 Cergy Pontoise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro B 311 158 620, représentée par son Gérant Monsieur Jean Mérafina,

Ci-après dénommée « E.P.I. » ou la « Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 Société TRIANGLE (Société Apporteuse)

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été constituée le 22 mars 1990 pour une durée de 99 années qui expire le 22 mars 2089.

Le capital social s'élève actuellement à 3 040 000 euros. Il est divisé en 19 000 actions de 160 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas cotées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet la mise à disposition au profit de tiers utilisateurs, de personnel temporaire qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

A ce titre elle dispose de 40 agences à travers la France et notamment d'une agence de travail temporaire située à Reims (51100).

1.2 Société E.P.I. (Société Bénéficiaire)

La société E.P.I. a été constituée le 20 septembre 1977, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, pour une durée de 75 années qui expire le 22 mars 2052.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 480.000 euros suivant délibération de l'Assemblée Générale du 26 juin 2002 au cours de laquelle le capital social a été augmenté pour être arrondi, il est divisé en 30.000 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet la mise à disposition au profit d'utilisateurs de personnel temporaire.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

1.3 Liens en capital

La société TRIANGLE détient l'intégralité du capital social de la société E.P.I.

1.4 Dirigeants communs

Monsieur Mérafina, Président Directeur Général de la société TRIANGLE, exerce également les fonctions de Gérant de la société E.P.I.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Comme il a été indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE exerce actuellement son activité à travers une quarantaine d'agences située sur l'ensemble du territoire français.

Dans le cadre d'une restructuration globale du groupe auquel appartient la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, il est apparu opportun, dans un souci de gestion plus rationnelle et de contrôle de rentabilité, de filialiser par voie d'apport à différentes sociétés nouvelles ou existantes autonomes, l'ensemble des agences exploitées actuellement directement par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Le présent apport à en conséquence pour objet d'assurer le transfert au profit de la société E.P.I. de l'activité de service exercée par son agence de travail temporaire, exploitée à Reims par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

A l'issue des opérations de restructuration envisagées, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE continuerait de gérer les services administratifs communs pour le compte de ses différentes filiales ; un contrat de prestation de services intra-groupe précisera les prestations qui seront fournies par TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE à ses filiales.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes des sociétés TRIANGLE et E.P.I. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 31 décembre 2001. Un exemplaire de ces comptes a été communiqué par chaque société à l'autre.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la société TRIANGLE dans sa séance du 31 mai 2002 et ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires des sociétés TRIANGLE et E.P.I. en date du 26 juin 2002.

Ils ont servi à déterminer d'une part les éléments d'actifs et de passif qui seront apportés à la société E.P.I. et pris en charge par elle au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part la rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par TRIANGLE.

4. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Nouveau Code de Commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront reprises à son compte par la société E.P.I..

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Nouveau Code de Commerce, la société TRIANGLE transmettra à la société E.P.I. tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

S'agissant d'une opération de restructuration intra-groupe, les éléments composant la branche d'activité objet du présent apport ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, sous réserve des ajustements et précisions exposés en annexe 1 des présentes.

6. REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse entre TRIANGLE et E.P.I. la présente opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Nouveau Code de Commerce.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LES SOCIETES TRIANGLE ET E.P.I.

ARTICLE 1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

La société TRIANGLE transmet à la société E.P.I., qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs composant, à la date du 1er janvier 2002, sa branche complète d'activité composant le fonds de commerce de services de prestation de personnel temporaire exploité dans son établissement secondaire situé 61, rue Cérès à Reims (51100) et immatriculé au RCS de Reims sous le numéro 2000D00242 (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention, l'actif et le passif de la société TRIANGLE - dont la transmission à la société E.P.I. est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société E.P.I. qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. Eléments d'actif

Les actifs apportés à la société E.P.I. comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés, plus amplement décrits en annexe 2 :

(En euros)	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Immobilisations incorporelles* :			
-- Licences et brevets	**3.048,98**	**813,07**	**2.235,91**
Immobilisations corporelles :			
– Installations et agencements	**12.107,69**	**1.847,15**	**10.260,54**
– Matériels de bureau	**7.193,08**	**3.540,03**	**3.653,05**
– Mobilier de bureau	**2.863,72**	**1.003,89**	**1.859,83**
Actifs circulant :			
– Créances clients et comptes rattachés	**219.672,26**		**219.672,26**
– Dépôts et cautions	**3.811,23**		**3.811,23**
– Créances personnel	**76,22**		**76,22**
– Disponibilités	**56.059,44**		**56.059,44**
Total des actifs apportés	**304.832,62**	**7.204,14**	**297.628,48**

Il est précisé que les éléments incorporels comprennent :

- La clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la société TRIANGLE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société TRIANGLE et se rapportant à la Branche d'Activité transmise (et notamment les fichiers d'intérimaire nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité) ;

- Le droit à la jouissance (non exclusive) de la marque « TRIANGLE», le droit d'usage de brevet, de droit de propriété intellectuelle dont la société TRIANGLE pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how se rapportant à la Branche d'activité ;

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements, qui auraient pu être conclu ou pris par la société TRIANGLE en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;

– Le droit au bail des locaux situés au 61, rue Cérès à Reims (51100), étant précisé qu'une deuxième entrée de ces mêmes locaux est située au 2, rue Rogier.

Il est demeuré ci-joint et annexé après mention un état dudit bail commercial transmis dont bénéficie la société TRIANGLE avec désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date de signature et la durée du bail ainsi que le montant du loyer (annexe 3) ;

Comme conséquence des dispositions légales, Monsieur Mérafina engage expressément la Société E.P.I. à se substituer en totalité à la Société TRIANGLE pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière au titre du bail, notamment pour le paiement des loyers.

Cette substitution fera l'objet des formalités prévues audit bail ou de toute autre formalité simplifiée qui plaira au bailleur intéressé.

* *Compte tenu du fait que la présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne, les éléments incorporels ci-dessus énumérés non comptabilisés chez la Société TRIANGLE, n'ont pas été évalués et sont donc retenus pour mémoire (à l'exception des licences et brevets visés ci-dessus).*

1.2. Passif

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse la quote-part du passif suivant dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2001 est indiqué ci-après et également décrit en annexe 2.

Passif pris en charge	Montant au 1er janvier 2002 (en euros)
Dettes fiscales et sociales	50.522,03
Provisions pour congés payés	23.711,63
Provisions pour charges fiscales et sociales	10.037,78
Autres Dettes	147.987,15
Dettes personnel	37.149,33
Total du passif apporté	**269.407,15**

1.3. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de **297.628,48 €** et le passif pris en charge s'élevant à **269.407,15 €**, il en résulte que l'actif net apporté par la société TRIANGLE s'établit à un montant de **28.221,33 €, arrondi à 28.221 €**.

ARTICLE 2. PROPRIETES - JOUISSANCE

La société E.P.I. aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société TRIANGLE à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, soit à compter de l'approbation de l'apport par son Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2002 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société TRIANGLE depuis cette date seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la société E.P.I. qui les reprendra dans ses états financiers.

Les éléments de passif de la société TRIANGLE se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société E.P.I..

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société E.P.I. et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société E.P.I. serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

A. La Société Bénéficiaire reprendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

B. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tout créancier à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

 Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société TRIANGLE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

 Monsieur Mérafina es qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment toute démarche auprès de toute administration, nécessitée par le transfert de la Branche d'Activité.

D. La société E.P.I. bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société TRIANGLE et qui se rapportent à la Branche d'Activité.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et des droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

E. La société E.P.I. supportera et acquittera, à compter de la date d'effet de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société TRIANGLE vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxe sur le chiffre d'affaires.

F. D'une manière générale, la société TRIANGLE remboursera à la société E.P.I. les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société E.P.I. les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société E.P.I. s'engage à rembourser à la société TRIANGLE les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société TRIANGLE les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

G. La société E.P.I. fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société TRIANGLE sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société TRIANGLE au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

H. La société E.P.I. aura, après la réalisation définitive de l'apport, tout pouvoir pour aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux droits et biens apportés et au passif pris en charge, intenter ou suivre toute action judiciaire, donner tout acquiescement à toute décision, recevoir ou payer toute somme due en suite de cette décision.

I. Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société TRIANGLE devront, à première demande et aux frais de la société E.P.I., fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 4. CONTRATS DE TRAVAIL

La société E.P.I. reprendra l'ensemble du personnel de la société TRIANGLE attaché à la Branche d'Activité. La liste de ce personnel figure en annexe 4.

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 alinéa 2 du Code du travail, la société E.P.I. sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés.

Toutefois, le transfert des salariés protégés n'interviendra qu'à la date de l'acceptation dudit transfert par l'Inspection du Travail.

ARTICLE 5. REMUNERATION DES APPORTS – PRIME D'APPORT

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 28.221 €.

En conséquence, le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société TRIANGLE de 1.726 parts sociales nouvelles de la société E.P.I., créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

5.1. Augmentation de capital de la société E.P.I. - Date de jouissance

L'apport de la société TRIANGLE sera rémunéré par l'attribution à cette société, de parts sociales d'un montant de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société E.P.I. qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 27.616 euros pour le porter de 480.000 euros à 507.616 euros.

5.2. Actions nouvelles - Date de jouissance

Les actions nouvelles de la société E.P.I. porteront jouissance du 1er janvier 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société E.P.I. ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront toutes des mêmes droits.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société E.P.I. seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

5.3. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette de l'apport (soit 28.221 euros) et le montant nominal des parts sociales créées en rémunération de cet apport (27.616 euros), sera porté à un compte « Prime d'apport » pour un montant de 605 euros, sur lequel porteront les droits des associés, anciens et nouveaux.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des Associés de la Société E.P.I., appelée à statuer sur l'apport, le cas échéant :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;

- d'autoriser le gérant de la Société E.P.I., à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport ;

- de se prononcer sur toute autre affectation à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus.

ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE L'APPORT

Le présent projet d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives énoncées ci -après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société E.P.I. qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- Obtention des autorisations administratives nécessaires ;

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société TRIANGLE du présent projet d'apport au plus tard le 31 décembre 2002 ;

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société E.P.I. du présent projet d'apport au plus tard le 31 décembre 2002 ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de l'assemblée générale des sociétés TRIANGLE et E.P.I.

ARTICLE 7. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Mérafina, ès qualités, déclare et garantit que :

- La société TRIANGLE est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport pour l'avoir créé ;

- En dehors de ce qui est mentionné dans le présent traité, la société TRIANGLE n'a réalisé depuis le 1er janvier 2002 aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Branche d'Activité et qu'il en sera ainsi jusqu'à la réalisation définitive de l'apport de la Branche d'Activité ;

- Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ; s'il se révélait des inscriptions, Monsieur Mérafina, es qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de l'apport.

- La société TRIANGLE n'est pas en état de cessation des paiements et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société TRIANGLE se rattachant à la Branche d'Activité, seront tenus à la disposition de la société E.P.I. pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport ;

- Le présent apport étant effectué sous le régime des scissions et portant sur un fonds de commerce, la Société Apporteuse est dispensée, conformément à la jurisprudence, de mentionner les chiffres d'affaires et bénéfices de la Branche d'Activité au cours des trois dernières années.

 Pour mémoire les chiffres d'affaires réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, au cours des deux derniers exercices et des 4 premiers mois de l'exercice en cours sont reportés ci-après :

(En euros)	Chiffres d'affaires
Du 01/01/02 au 30/04/02	316.829,58
Exercice 2001	861.688,66
Exercice 2000	354.873,48

ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES

8.1. Rétroactivité

Il est convenu que l'apport partiel d'actif aura lieu au plus tard le 31 décembre 2002 avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emportera un plein effet fiscal dont elles s'engagent à respecter toutes les conséquences.

8.2. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés TRIANGLE et E.P.I. étant soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 €.

8.3. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions des articles 210-A, 210 B et 817 du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité.

En conséquence, Monsieur Mérafina, ès qualités, engage expressément la société E.P.I. à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société TRIANGLE dont l'imposition aurait été différée ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société TRIANGLE pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société TRIANGLE ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TRIANGLE à la date de prise d'effet de l'apport ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TRIANGLE. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice 2002 le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- en outre, la société E.P.I. se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société TRIANGLE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Monsieur Mérafina, ès qualités, engage expressément la société TRIANGLE:

- à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société E.P.I. remis en contrepartie de l'apport,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

8.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée existante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code général des impôts.

De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers, la société E.P.I. sera tenue de soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présenta acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société TRIANGLE avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société E.P.I.

8.5. Autres dispositions

8.5.1. Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue

La société E.P.I. sera tenue de prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société TRIANGLE depuis le 1er janvier 2002 au titre de la Branche d'Activité.

8.5.2. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des impôts, la société E.P.I. sera tenue de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société TRIANGLE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2001 au titre de la Branche d'Activité.

La société E.P.I. s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société TRIANGLE au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société TRIANGLE et existant à la date de l'effet de l'apport.

8.5.3. Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société E.P.I. s'engage à se substituer aux obligations de la société TRIANGLE pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société TRIANGLE transférés chez la société E.P.I., au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la date d'effet de l'apport, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société TRIANGLE le 25 septembre 2001 et modifié le 7 janvier 2002.

ARTICLE 9. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de la société TRIANGLE appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société E.P.I.

ARTICLE 11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité constatée au présent acte.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font respectivement élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Pontoise,
En 7 exemplaires originaux,
Le 23 juillet 2002

Pour la société TRIANGLE
Monsieur Mérafina

Pour la société E.P.I.
Monsieur Mérafina